

**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
TERRITOIRE DE LA NOUVELLE-CALEDONIE  
**PROVINCE SUD**

**ASSEMBLEE PROVINCE**

**AMPLIATIONS**

N° 47 - 96/APS

du 6 décembre 1996

- COM. DEL.....	1
- HC.....	1
- Congrès.....	1
- APS.....	32
- SGPS.....	2
- SAPS.....	1
- DPF.....	1
- DDR.....	1
- DE.....	1
- JONC.....	1

**DELIBERATION**

**modifiant la délibération n°78-91/APS du 10 décembre 1991  
portant réglementation des carrières dans la Province Sud**

**Abrogée implicitement**

*Nota : Le statut « abrogée implicitement » résulte d'une interprétation des services de la province Sud. Bien que ce travail ait été accompli avec méthode et rigueur, permettant à l'usager de s'en prévaloir avec confiance, une telle mention ne saurait donc juridiquement faire foi.*

**L'ASSEMBLEE DE LA PROVINCE SUD,**

Délibérant conformément à la loi n°88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998 ;

VU la délibération modifiée n°78-91/APS du 10 décembre 1991 portant réglementation des carrières dans la Province Sud ,

**A adopté en sa séance du 6 décembre 1996, les dispositions dont la teneur suit :**

**Article 1<sup>er</sup>** - Les dispositions de l'article 2 de la délibération n°78-91/APS du 10 décembre 1991 susvisée sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les exploitants de carrière à ciel ouvert sont dispensés de l'autorisation prévue à l'article 1<sup>er</sup> lorsqu'elles remplissent l'ensemble des conditions suivantes :

- 1°) elles doivent avoir une surface inférieure à 500 m<sup>2</sup>,
- 2°) le volume à extraire ne doit pas excéder 1000 m<sup>3</sup>,
- 3°) l'extraction doit être effectuée :

- soit par le propriétaire du fonds pour son usage personnel,
- soit par une personne publique pour ses besoins propres,

4°) l'exploitation ne doit pas porter sur des terrains qui font partie du domaine public,

5°) l'exploitation ne doit pas être limitrophe ou distante de moins de 500 mètres d'une carrière dont l'exploitation a déjà été autorisée ou déclarée.

**Article 2** - Le premier alinéa de l'article 4 de la délibération n°78-91/APS du 10 décembre 1991 susvisée est abrogé. Le second alinéa du même article est modifié comme suit :

« Le président de l'assemblée de province peut, après avoir éventuellement pris l'avis du Maire de la commune : »

Le reste de l'article sans changement.

**Article 3** - Il est inséré au titre II, chapitre I, section I intitulée « demandes non soumises à enquête publique », un article 6 – 1 intitulé « régime simplifié d'autorisation » et un article 6 – 2 ainsi rédigés :

« article 6 – 1 : régime simplifié d'autorisation

Les exploitations de carrière à ciel ouvert, lorsqu'elles répondent aux autres conditions de l'article 2 mais qu'elles sont ouvertes sur le terrain d'autrui, sont soumises à une autorisation du président de l'assemblée de province.

La demande d'autorisation est déposée dans le mêmes délais et formes que la déclaration prévue à l'article 3, le document visé au 2° étant remplacé par l'autorisation d'extraction de matériaux délivrée par le propriétaire du terrain.

« article 6-2 : L'arrêté du président de l'assemblée de province prescrit toute mesure particulière d'exploitation qui lui semble utile » .

**Article 4** - Les dispositions de l'article 7 de la délibération n°78-91/APS du 10 décembre 1991 susvisée sont remplacées par les dispositions suivantes :

Ne sont pas soumises à l'enquête publique les demandes d'autorisation d'ouverture de carrières à ciel ouvert lorsqu'elles remplissent l'ensemble des conditions suivantes :

- 1) elles doivent avoir une surface inférieure ou égale à 3ha,
- 2) le volume à extraire ne doit pas dépasser 50 000 m<sup>3</sup>
- 3) l'emprise de l'exploitation ne se situe pas dans une zone agglomérée
- 4) l'exploitation n'est pas de nature à modifier le régime ou l'écoulement des eaux superficielles, souterraines ou des eaux de mer ou à en altérer la qualité.

Toutefois, lorsqu'il existe à moins d'un kilomètre de la carrière projetée une ou plusieurs carrières et lorsque la surface de ces carrières et celle de la carrière concernée par la demande dépassent au total 5 hectares, le président de l'assemblée de province peut décider de soumettre cette demande à la procédure prévue aux articles 10 et 14 du présent texte.

**Article 5** - L'article 8 prend l'intitulé « régime normal d'autorisation »

**Article 6** - A l'article 40 de la délibération n°78-91/APS du 10 décembre 1991 susvisée, au lieu de lire « l'article RT 25 », lire « l'article 131-13 ».

**Article 7** - L'article 42 de la délibération n°78-91/APS du 10 décembre 1991 est ainsi complété :

« A cet effet, le directeur technique d'exploitation doit adresser au début de chaque année au président de l'assemblée de province (service des mines et de l'énergie) :

- un plan des travaux de mise à jour,
- tous renseignements nécessaires à l'établissement des statistiques générales des carrières.

La forme sous laquelle ces renseignements doivent être fournis fait l'objet d'un imprimé distribué par le service des mines et de l'énergie ».

**Article 8** - Dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération, toutes les carrières en exploitation devront avoir été mises en conformité avec les obligations de la délibération n°78-91/APS du 10 décembre 1991.

**Article 9** - La présente délibération sera transmise au Commissaire Délégué de la République et publiée au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique,

Le Président de séance,

Pierre BRETEGNIER